



Avis de la Cellule d'expertise médicale

Analyse et propositions relatives à la demande concernant la nomenclature pour actes et services diététiques

Saisine de la Commission de nomenclature

No. 16/2018

Référence CEM No. 2018-22

Luxembourg, le 30 août 2018

Résumé exécutif

Par lettre du 19 juin 2018, la Commission de nomenclature (CN) a soumis à l'analyse de la Cellule d'expertise médicale (CEM) la saisine relative à la demande d'introduction d'une nomenclature pour actes et services diététiques.

L'Association Nationale des Diététiciens du Luxembourg (ANDL) motive sa demande avec le souhait d'améliorer la prise en charge globale du patient par le remboursement des consultations diététiques.

La place du diététicien dans le cadre de la prise en charge pluridisciplinaire des patients pour lesquels un mauvais équilibre nutritionnel est un risque d'aggravation de leur(s) pathologie(s) est indiscutable. De même, prévenir la survenue de complications secondaires à la mise en route d'un traitement, grâce à un régime alimentaire adapté, est bénéfique pour le patient. Au vu des résultats de la littérature, entre autres les recommandations pour la pratique clinique en matière de consultation diététique réalisée par un diététicien de la Haute Autorité de Santé (HAS) en France, la CEM propose la nomenclature suivante pour les diététiciens libéraux.

<u>Acte</u>	<u>Code</u>	<u>Coefficient</u>
Première partie : Mise en route d'une prise en charge diététique		
sur prescription médicale		
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation initiale : anamnèse et bilan nutritionnel au vu du journal alimentaire d'une semaine, demandé au préalable de la consultation 	DL11	2,00
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation de réévaluation et consolidation des objectifs et du plan de traitement : établissement d'un plan de traitement nutritionnel, explication des objectifs et délivrance de conseils d'hygiène de vie (distribution d'une documentation écrite ou sites recommandés sur Internet) et rapport reprenant en les justifiant cliniquement les objectifs de la prise en charge et le plan nutritionnel 	DL12	1,50
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation de suivi Remarque : au maximum 2 	DL13	1,00
<ul style="list-style-type: none"> • Dernière consultation dans le cadre d'un traitement sans demande de prolongation : conseils pour la stabilisation et rapport d'évolution de la prise en charge 	DL14	1,50
Deuxième partie : Prolongation d'une prise en charge diététique		
sur prescription médicale et après accord préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)		
<ul style="list-style-type: none"> • Consultation de suivi dans le cadre d'une prise en charge diététique prolongée Remarque : au maximum 3 	DL15	1,00
<ul style="list-style-type: none"> • Dernière consultation de diététique dans le cadre d'une prise en charge prolongée, conseils pour la stabilisation, rapport d'évolution de la prise en charge 	DL16	1,50

Les coefficients sont fixés par rapport aux consultations de suivi (acte DL13 ou DL15), dont la durée est estimée à 30 min.

Les consultations de suivi ne sont opposables à la CNS que si les actes DL11 et DL12 ont été prestés et que le rapport reprenant les objectifs de la prise en charge et le plan nutritionnel a été envoyé au médecin prescripteur.

Pour la CEM, les rapports à envoyer au médecin prescripteur font partie intégrante de la prise en charge, c'est pourquoi elle ne propose pas d'acte dédié et préfère prendre en charge la rédaction dans le coefficient de l'acte DL12 et DL14.

L'acte DL14 est opposable à la CNS sans qu'une ou deux consultations de suivi (DL13) aient été prestées. En effet, un patient n'a pas forcément besoin de cinq consultations de diététique pour adapter son régime alimentaire. La CEM estime, qu'après une consultation initiale, un nombre maximum de quatre consultations sur une année avec un(e) diététicien(ne) permet la mise en route du régime diététique et le suivi du patient dans de bonnes conditions. Si le/la diététicien(ne) estime qu'un suivi supplémentaire serait bénéfique à son patient, ce dernier doit demander une nouvelle prescription médicale à son médecin, et une autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale de la prise en charge par la CNS est alors nécessaire pour que les nouvelles consultations soient remboursées.

La CEM ne voit pas l'utilité de regrouper les traitements en forfaits. En effet, certains patients n'ont pas besoin de quatre consultations pour comprendre comment modifier leur comportement alimentaire, les forfaits risquant alors d'entraîner une surconsommation de soins. La CEM propose aussi de restreindre la prise en charge diététique du surpoids et de l'obésité pendant 5 ans, après la fin d'un traitement stationnaire ou ambulatoire à Mondorf-les-Bains ou ailleurs. Enfin, elle propose de fixer la nomenclature des actes et services des diététiciens pour une période provisoire de 2 ans avec évaluation obligatoire à la fin de cette période.

Finalement, la CEM émet une mise en garde et des remarques concernant le périmètre des patients pouvant bénéficier d'une prise en charge diététique. La mise en garde se rapporte au fait que la liste des affections de longue durée (ALD) décrite à l'article 20 du règlement grand-ducal sur la nomenclature des médecins est liée aux « Dispositions relatives au dispositif du médecin référent ». En effet, la CEM n'a pas compris si cette liste est indicative ou bien si l'ALD doit être déclarée préalablement dans le cadre du dispositif du médecin référent. Concernant le périmètre de prise en charge, la CEM propose que les pathologies ou les conditions, pouvant bénéficier d'une prise en charge diététique, soient identifiées explicitement dans la nomenclature des actes diététiques. L'évolution de certaines maladies chroniques, présentes dans la liste des ALD, n'est pas modifiée par une prise en charge diététique. On peut citer entre autres : les insuffisances médullaires, la bilharziose compliquée, l'insuffisance respiratoire chronique, certains cancers etc. Ces pathologies n'auraient ainsi pas à figurer dans cette liste. Par contre, des pathologies chroniques comme les maladies inflammatoires chroniques du colon (MICI), la dénutrition, la prise de corticoïdes ou d'autres médicaments au long cours, nécessitent une adaptation du régime alimentaire.

La CEM propose donc de réviser les conditions de prises en charge des interventions du/de la diététicien(e). La liste des pathologies ou traitements suivants permet de définir un périmètre de prise en charge adapté :

- les cancers traités par chimio-thérapeutique et/ou radiothérapie,
- les dénutritions et sarcopénies,
- l'HTA, pour limiter les apports sodés,
- l'immobilisation pendant plus d'un mois,
- l'insuffisance rénale chronique avec une clearance à la créatinine < 30ml/min,
- les maladies cardio-vasculaires associées à des désordres lipidiques,
- la maladie cœliaque,
- les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI),
- la mucoviscidose,
- l'obésité sévère (BMI > 35),
- le prédiabète (glycémie \geq 106 mg/dl) et le diabète (types I et II),
- la prise de neuroleptiques, d'antidépresseurs orexigènes et de corticoïdes au long cours.

Bibliographie

Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2003) *Règlement grand-ducal du 22 août 2003 sur la profession du diététicien*. Luxembourg : Mémorial A n° 134 du 15 septembre 2003

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011) *Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie*. Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2017) *Code de la sécurité sociale. Lois et règlements. Luxembourg*.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. *Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie*. (1998) Luxembourg : Mémorial A N°118 du 30 décembre 1998.

Autres publications

Association Nationale de Diététiciens du Luxembourg a.s.b.l. (ANDL) La consultation diététique. Accessible sur le site: <http://andl.lu/site/la-consultation-dietetique/> [consulté le 27 juin 2018].

Association Nationale de Diététiciens du Luxembourg a.s.b.l. (ANDL) La diététique. Accessible sur le site: <http://andl.lu/site/la-dietetique/> [consulté le 27 juin 2018].

Bouteloup, C. & Thibault, R. (2014) Arbre décisionnel du soin nutritionnel, *Nutrition Clinique et Métabolisme*, Volume 28, Issue 1, Février 2014, pp. 52-56. Doi : 10.1016/j.nupar.2013.12.005.

Champetier, S., Bataillard, A., Lallemand, Y. et al (2000) Bonnes pratiques pour la prise en charge diététique en cancérologie : la consultation, *Bulletin du Cancer*, Volume 87, numéro 12, Décembre 2000.

- Meuric, J., Garabigs, V., Blanc-Vincent, M.-P., Lallemand, Y. & Bachmann, P. (1999) Bonnes pratiques pour la prise en charge diététique des patients atteints de cancer des voies aérodigestives supérieures, *Bulletin du Cancer*, Volume 86, numéro10, Octobre 1999.
- Rossi-Pacini, F. et al. (2016) Le diététicien dans le parcours de soins d'un patient dénutri ou à risque de dénutrition, *Nutrition Clinique et Métabolisme*, Volume 30, Issue 4, Décembre 2016, pp. 326-334. Doi: 10.1016/j.nupar.2016.10.128.
- Gemeinsamer Bundesausschuss (G-BA) (2017) Richtlinie über die Verordnung von Heilmitteln in der vertragsärztlichen Versorgung. Accessible sur le site: https://www.g-ba.de/downloads/62-492-1484/HeilM-RL_2017-09-21_iK-2018-01-01.pdf [consulté le 9 août 2018].
- Haute Autorité de santé (HAS) (2006) Recommandations pour la pratique clinique : La consultation diététique réalisée par un diététicien. Accessible sur le site: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/consultation_dietetique_recos.pdf [consulté le 4 juillet 2018].
- Haute Autorité de santé (HAS) (2006) Recommandations professionnelles : Consultation diététique réalisée par un diététicien – Argumentaire. Accessible sur le site: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/argumentaire_version_finale_-_11-01-08.pdf [consulté le 16 août 2018].
- Haute Autorité de santé (HAS) (2008) Evaluation et amélioration des pratiques professionnelles : Consultation diététique réalisée par un diététicien – Série de critères de qualité pour l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles. Accessible sur le site: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/consultation_dietetique_-_critere_de_qualite_-_final_pdf.pdf [consulté le 4 juillet 2018].
- Haute Autorité de santé (HAS) (2014) Actes et prestations – Affection de longue durée : Diabète de type 1 et diabète de type 2. Accessible sur le site: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/lap_diab_actualis_3_juillet_07_2007_07_13_11_43_37_65.pdf [consulté le 9 août 2018].
- INAMI (2018) Tarifs pour les prestations de rééducation fonctionnelle à partir du 1er mai 2018. Informations accessibles sur le site : https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/tarif_reeducation_fonctionnelle_20180501.pdf [consulté le 13 août 2018].
- INAMI (2018) Trajets de soins. Informations accessibles sur le site : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/qualite-soins/Pages/trajets-de-soins.aspx> [consulté le 13 août 2018].
- INAMI (2018) Quel est le rôle du diététicien agréé dans les trajets de soins ?. Informations accessibles sur le site : <http://www.zorgtraject.be/FR/Professionnels/Dieteticien/default.aspx> [consulté le 13 août 2018].

INAMI (2018) Prestations de diététiciens pour les patients diabétiques de type 2 sans trajet de soins. Informations accessibles sur le site : <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/dieteticiens/Pages/remboursement-prestation-dietetique-diabete2.aspx> [consulté le 13 août 2018].

INAMI (2018) Éducation diététique pour suivre un patient diabétique de type 2 sans trajet de soins. Informations accessibles sur le site : <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/dieteticiens/Pages/education-dietetique-diabetique-type2-sans-trajet-soins.aspx> [consulté le 13 août 2018].

<http://www.heute-gesund-leben.de/Ernahrung/ernaehrungsberatung-gesetzliche-und-private-krankenversicherung.html> [consulté le 5 juillet 2018]

1 Glossaire des abréviations

Classement par ordre alphabétique :

ANLD	Association nationale des diététiciens du Luxembourg
CEM	Cellule d'expertise médicale
CMSS	Contrôle médical de la sécurité sociale
CN	Commission de nomenclature
CNS	Caisse nationale de santé
CSS	Code de la sécurité sociale
G-BA	Gemeinsamer Bundesausschuss (Allemagne)
HAS	Haute Autorité de Santé (France)
INAMI	Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (Belgique)
RGD	Règlement grand-ducal

2 Annexes

Annexe 1 : demande standardisée 16/2018 de la Commission de nomenclature adressée à la CEM